

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001242-235

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

SYLVAIN DESROCHES, [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualités de représentant du **MINISTRE
DE LA JUSTICE DU QUÉBEC,** ayant un
établissement au 1, rue Notre-Dame Est,
8^e étage, ville et district de Montréal,
province de Québec, H2Y 1B6

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualités de représentant du **MINISTRE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU
QUÉBEC,** ayant un établissement au 1,
rue Notre-Dame Est, 8^e étage, ville et
district de Montréal, province de Québec,
H2Y 1B6

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE
(art. 583 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

1. Le droit à la liberté est au cœur des principes fondamentaux qui guident l'action étatique.
2. La *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après, « **Charte canadienne** ») et la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après, « **Charte québécoise** »)

garantissent que personne ne peut être privé de sa liberté autrement qu'en application de la loi.

3. Dans une société libre et démocratique, l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la privation injustifiée de liberté de ses justiciables.
4. Au Québec, c'est le ministère de la Sécurité publique du Québec (le « **MSP** ») qui contrôle la détention de toute personne sous sa garde.
5. Chaque année, en raison d'erreurs administratives découlant de l'incurie des représentants du ministère de la Justice du Québec (le « **MJQ** ») et/ou du MSP, représentés *ès qualités* aux présentes par le Procureur général du Québec (le « **PGQ** » ou le « **Défendeur** »), plusieurs personnes sont pourtant illégalement privées de leur liberté au Québec.
6. Malgré que le MSP et le MJQ tiennent un registre identifiant des centaines de personnes qui ont subi une *détention illégale*, le Défendeur ne fait rien pour remédier à cette injustice flagrante.
7. Cette faute grave et intentionnelle du Défendeur porte atteinte aux droits fondamentaux à la liberté et à la protection contre les détentions illégales de ces personnes.
8. Le 26 juin 2024, l'Honorable Florence Lucas, J.C.S., a autorisé Sylvain Desroches (le « **Demandeur** ») à intenter l'action collective projetée pour le compte du groupe suivant (ci-après, le « **Groupe** ») :

Toutes les personnes au Québec qui, depuis le 1^{er} avril 2011, ont été illégalement détenues, soit sur la base d'un document non conforme à l'ordonnance rendue par un tribunal, soit au terme d'une peine d'emprisonnement terminée ou soit après qu'un tribunal ait ordonné leur libération, ces personnes étant notamment, mais non limitativement, identifiées sur le registre des personnes détenues illégalement du Procureur général du Québec.

9. Le Jugement d'autorisation identifie les questions suivantes à être traitées collectivement :
 - a. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par les articles 7 et 9 de la *Charte canadienne* en les détenant illégalement ?
 - b. Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne* ?

- c. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par les articles 1 et 24 de la *Charte québécoise* en les détenant illégalement ?
- d. Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(1) de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- e. Le Défendeur a-t-il contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du Groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* en omettant de les indemniser ?
- f. Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(2) de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- g. Le Défendeur a-t-il commis une faute civile à l'endroit des membres du Groupe en les détenant illégalement ?
- h. Le cas échéant, le Défendeur est-il tenu d'indemniser le demandeur et les membres du Groupe pour les dommages ainsi causés ?

II. LA DÉTENTION ILLÉGALE

- 10. Les articles 7 et 9 de la Charte canadienne et 1 et 24 de la Charte québécoise prévoient que chacun a droit à la liberté et que nul ne peut être détenu ou emprisonné arbitrairement.
- 11. Le Défendeur doit conséquemment s'assurer que les personnes qu'il détient soient remises en liberté dès que légalement requis.
- 12. Des dizaines de milliers de personnes sont légalement détenues par le Défendeur chaque année au Québec, que ce soit dans l'attente de leur procès (détention préventive) ou après avoir été condamnées au terme de celui-ci ou d'un plaidoyer (emprisonnement).
- 13. Malgré tout, des personnes qui ont le droit d'être en liberté demeurent illégalement détenues par le Défendeur.
- 14. Des « erreurs » administratives, telles une erreur sur la personne, un calcul de peine incorrect, un mandat ou une ordonnance judiciaire mal rédigés par le greffe ou encore une communication déficiente entre les différents intervenants du système judiciaire ou correctionnel et leurs partenaires, par exemple, ne peuvent jamais justifier la détention d'une personne ayant le droit d'être en liberté.
- 15. Tel qu'il appert des extraits du registre des détentions illégales fourni par le MSP et le MJQ en réponse à des demandes d'accès à l'information en date du 1^{er} août 2024

et du 30 mars 2023 (le « **Registre des détentions illégales** »), produit *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce P-1**, le Défendeur a été en mesure d'identifier 812 personnes qu'il reconnaît avoir détenues illégalement, ainsi que la date, l'endroit et la durée de ces détentions illégales.

16. Ces détentions illégales sont attribuables à l'incurie administrative du Défendeur qui ne s'est pas doté de mécanismes de sécurité, de vérification ou de validation des périodes ou durées de détention, suffisamment rigoureux et calibrés à l'importance du droit à la liberté.
17. Les victimes de ces détentions illégales ont toutes le droit d'être indemnisées pour les préjudices qu'elles ont subis, tel que le reconnaît le MJQ dans sa *Politique ministérielle relative à la prévention et au traitement des réclamations pour détention illégale résultant d'une erreur administrative* (la « **Politique du MJQ** ») produite au soutien des présentes comme **Pièce P-2**.
18. Le MJQ et le MSP reconnaissent d'ailleurs leur obligation d'indemniser ces victimes en se disant « favorables » à leur indemnisation, tel qu'il appert de la section « *Détention illégale en raison d'une erreur administrative* » du site Internet du MJQ et de la section « *Droits et recours des personnes incarcérées* » du site Internet du MSP, produites au soutien des présentes *en liasse* comme **Pièce P-3**.
19. Or, le Défendeur, qui a toutes les informations requises afin de rejoindre et indemniser les centaines de victimes déjà identifiées, néglige sciemment de le faire. De plus, le Défendeur omet intentionnellement d'informer les victimes de l'illégalité de leur détention ou de leur droit de réclamer une indemnisation, le tout dans le but manifeste de profiter de leur vulnérabilité et de l'impossibilité pour ces personnes généralement marginalisées d'accéder à la justice.

III. LE CAS PARTICULIER DU REPRÉSENTANT

20. Le Demandeur a été emprisonné illégalement pendant près de trois (3) jours.
21. Le 16 juin 2022, le Demandeur a été accusé et a comparu dans les dossiers de la Cour du Québec numéros 500-01-234200-225 et 500-01-234201-223, tel qu'il appert de plunitifs desdits dossiers produits au soutien des présentes, *en liasse*, comme **Pièce P-4**.
22. Lors de la comparution, le ministère public s'est opposé à la remise en liberté du Demandeur qui a été placé en détention préventive dans l'attente de son procès.
23. Le procès du Demandeur a débuté le 29 juillet 2022.

24. Au terme de la première journée d'audition, le juge du procès a ordonné que le Demandeur soit remis en liberté et a remis le procès au 12 septembre 2022 pour la suite des procédures, le tout tel qu'il appert de la transcription de l'audition du 29 juillet 2022, produite au soutien des présentes comme **Pièce P-5**.
25. Conformément à l'ordonnance rendue par le Tribunal, des ordonnances de libération ont été préparées par un représentant du MJQ dans le dossier de la Cour numéro 500-01-234201-223, tel qu'il appert des ordonnances de libérations datées du 29 juillet 2023 dans ledit dossier, produites au soutien des présentes, *en liasse*, comme **Pièce P-6**.
26. Le représentant du MJQ a cependant omis de libérer le Demandeur dans le dossier de la Cour numéro 500-01-234200-225. Contrairement à ce qui avait été ordonné par le Tribunal, le représentant du MJQ a émis un mandat de renvoi en détention du Demandeur, le tout tel qu'il appert du mandat de renvoi daté du 29 juillet 2022 dans le dossier de la Cour du Québec numéro 500-01-234200-225, produit au soutien des présentes comme **Pièce P-7**.
27. Le Demandeur a conséquemment été ramené à l'Établissement de détention de Montréal (« **l'EDM** »).
28. À son arrivée à l'EDM, le Demandeur, qui n'avait pas connaissance de l'incurie administrative et pensait être libéré incessamment, a distribué tous ses effets personnels à des codétenus (draps, shampoing, savon, livres, papier, stylo, etc.).
29. Voyant qu'on tardait à le libérer, le Demandeur s'est informé auprès d'un gardien qui, à son plus grand étonnement, l'a avisé qu'il demeurerait emprisonné à l'EDM jusqu'à sa prochaine date de Cour.
30. Le Demandeur a protesté pour qu'on fasse des vérifications, mais les gardiens ont refusé de faire les vérifications élémentaires qui s'imposaient et lui ont demandé de regagner sa cellule.
31. En détresse, le Demandeur a continué de plaider sa cause de sa cellule jusqu'à ce qu'un codétenu lui ordonne de se taire sur un ton menaçant.
32. Vers 21h00, le Demandeur a été placé en *deadlock*. Il est demeuré enfermé dans sa cellule sans draps ni effet personnel jusqu'au lendemain après-midi.
33. Le 30 juillet 2022, le Demandeur a appelé son avocate dès la levée du *deadlock* aux environs de 13h45. Cette dernière a communiqué avec l'EDM et la procureure en poursuite sans toutefois parvenir à faire libérer le Demandeur.

34. Le Demandeur a été replacé en *deadlock* dans sa cellule de 15h00 à 18h20, puis de 21h30 jusqu'au lendemain midi.
35. Le 31 juillet 2022, le Demandeur a passé toute la journée en *deadlock* dans sa cellule à l'exception d'une pause-diner qui a duré environ 7 minutes.
36. Le 1^{er} août 2022, l'avocate du Demandeur et la procureure en poursuite ont effectué des vérifications au Palais de justice de Montréal qui leur ont permis de facilement découvrir l'incurie administrative en question.
37. Des ordonnances de libération « corrigées » ont été émises et le Demandeur a finalement été libéré, tel qu'il appert des ordonnances de libération « corrigées » datées du 1^{er} août 2022 dans le dossier de la Cour du Québec numéro 500-01-234200-225 produites au soutien des présentes, *en liasse*, comme **Pièce P-8**.
38. Le Demandeur a été libéré le 1^{er} août 2022 sans qu'aucune information ne lui soit fournie par le Défendeur sur la détention illégale dont il avait été victime. Aucun suivi n'a été fait par le MJQ ou le MSP à la suite à sa libération.
39. Le dossier carcéral du Demandeur ne contient aucune mention de la détention illégale dont il a été victime, tel qu'il appert du dossier correctionnel du Demandeur transmis par le MSP le 19 avril 2022 et produit au soutien des présentes comme **Pièce P-9**.

IV. L'ABSENCE D'INDEMNISATION

40. Bien que le MJQ et le MSP se disent favorables à l'indemnisation des personnes détenues illégalement, la quasi-totalité de ces victimes ont été sciemment maintenues dans l'ignorance de leurs droits par le Défendeur.
41. C'est le cas du Demandeur qui ignorait et qui n'a pas été informé par le Défendeur de son droit de soumettre une réclamation jusqu'à ce que son avocate criminaliste, par chance, soit en mesure de le référer à des collègues avec de l'expérience en droit civil disposés à analyser son dossier.
42. Selon le MJQ, moins de 1.5% des 812 victimes identifiées au Registre des détentions illégales, Pièce P-1, ont fait l'objet d'une indemnisation par le MJQ, tel qu'il appert des réponses du MJQ à des demandes d'accès à l'information datées du 1^{er} août 2024 et du 6 avril 2021, produites *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce P-10**.
43. Selon le MSP, seulement 2% des victimes identifiées au Registre des détention illégales entre janvier 2017 et avril 2023 ont fait l'objet d'un dédommagement par le MSP, le tout tel qu'il appert de la réponse du MSP à une demande d'accès à

l'information datée du 23 août 2023, produite au soutien des présentes comme **Pièce P-11**.

44. Il n'existe aucune raison valable pouvant justifier que le Défendeur néglige aussi grossièrement ses obligations à l'égard des victimes qu'il a identifiées, surtout considérant que le protocole du MSP intitulé *Instruction 2 1 L 01 - Libération d'une personne incarcérée* (ci-après, le « **Protocole de libération** ») affirme que le MSP est « favorable » au dédommagement des victimes illégalement détenues, tel qu'il appert du Protocole de libération produit au soutien des présentes comme **Pièce P-12**.
45. Les détentions illégales sont pourtant minutieusement documentées par le MSP, qui s'est doté d'un protocole de documentation intitulé *Instruction 3 1 H 08 - Rapports et personnes à joindre lors d'évènements* (ci-après, le « **Protocole de documentation** »), tel qu'il appert du Protocole de documentation produit au soutien des présentes comme **Pièce P-13**.
46. Le Protocole de documentation ne prévoit aucune obligation d'information ni aucun suivi auprès de la victime. Le MSP la maintient sciemment dans l'ignorance de l'illégalité de sa détention et de son droit d'être indemnisée.
47. Le MJQ, qui se dit lui aussi « favorable » à l'indemnisation des victimes de détention illégale, leur réserve un traitement identique, tel qu'il appert de la Politique du MJQ, Pièce P-2.
48. Les victimes de détention illégale font pourtant partie d'une frange particulièrement démunie de la société. Le Défendeur sait qu'elles n'ont ni la capacité, ni les moyens d'accéder à la justice et le Défendeur tente de prendre avantage de leur vulnérabilité.

V. LA RESPONSABILITÉ DU DÉFENDEUR

49. Les membres du Groupe ont tous été détenus illégalement par le Défendeur.
50. Considérant que le droit à la liberté, ainsi que le droit d'être protégé contre toute détention illégale, arbitraire ou injustifiée, sont des piliers d'une société libre et démocratique, il n'y a aucune explication pouvant justifier qu'une personne puisse être illégalement détenue au Québec.
51. Le Défendeur avait un contrôle total sur la détention des membres du Groupe. Il est nécessairement responsable de toute détention illégale qu'il effectue.
52. Les « erreurs » administratives dont ont été victimes les membres du Groupe démontrent que le système de justice et le système carcéral ne sont pas dotés de

mécanismes de sécurité, de vérification ou de validation des périodes ou des durées de détention, suffisamment rigoureux et calibrés à l'importance de l'intérêt en jeu, soit le droit à la liberté de chaque personne au Québec.

53. Il est tout simplement indéfendable de détenir des personnes « par erreur » et ensuite de ne pas les indemniser pour la privation de leur liberté.

VI. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

54. Toute détention illégale engendre nécessairement de graves répercussions négatives sur la personne, incluant l'angoisse, la colère et la frustration d'avoir été illégalement détenus.
55. La liberté perdue est perdue à jamais et le préjudice qui résulte de cette perte ne peut jamais être entièrement réparé.
56. Le Demandeur est donc en droit de demander, pour lui-même ainsi que pour chaque membre du Groupe, une compensation de 10 000 \$ pour chaque journée passée en détention illégale.
57. De plus, il faut absolument s'assurer que le Défendeur ne puisse pas s'enrichir au détriment de ses victimes en profitant de l'incapacité des membres du Groupe à venir de l'avant afin de réclamer l'indemnisation qui leur est due. Un recouvrement collectif est donc essentiel.
58. Les 812 détentions illégales recensées au Registre du MSP, Pièce P-1, entre avril 2011 et mars 2024 totalisent 2605 journées passées en détention illégale.
59. Ainsi le montant total des dommages-intérêts compensatoires auxquels le Défendeur doit être tenu est de 26 050 000 \$ (2605 x 10 000,00 \$), *sauf à parfaire*.
60. Il est par ailleurs impensable que les systèmes correctionnel et/ou judiciaire en place au Québec ne permettent pas un traitement plus soigneux et diligent des détenus, y compris par l'ajout de mécanismes de vérification ou de validation à plusieurs paliers, de sorte qu'aucun justiciable ne soit illégalement détenu.
61. Le Défendeur, qui a les adresses et numéros de téléphone des membres du Groupe (et de leurs contacts d'urgence - voir le dossier correctionnel de Demandeur, pièce P-9), fait intentionnellement défaut de les informer de l'illégalité de leur détention ou de leur droit d'être indemnisés en sachant très bien que la vaste majorité d'entre eux ne seront jamais en mesure d'avoir accès à la justice.
62. Le Défendeur agit en pleine connaissance des conséquences naturelles, immédiates et très probables de sa conduite sur les droits fondamentaux des membres du Groupe.

63. Compte tenu des agissements illicites, intentionnels et malveillants du Défendeur et de l'importance fondamentale de le dissuader de faire fi des droits fondamentaux des membres du Groupe, le Demandeur est en droit de demander que le Défendeur soit condamné à des dommages punitifs et exemplaires, qui devraient être calculés en se basant sur un montant de 5 000 \$ par membre du Groupe.
64. Ainsi le montant total des dommages auxquels le Défendeur doit être tenu afin de sanctionner les violations des Chartes canadienne et québécoise est de 4 060 000 \$ (812 personnes détenues x 5 000,00 \$).
65. L'ensemble des montants réclamés constitue également une réparation juste et convenable au sens de l'alinéa 24 (1) de la Charte canadienne.

VII. ABSENCE DE PRESCRIPTION

66. Tel qu'il appert de ce qui précède, le Défendeur a en tout temps reconnu que les personnes détenues illégalement ont le droit d'être indemnisées.
67. En se voyant conférer l'autorité exceptionnelle de détenir les membres du Groupe, le Défendeur endossait l'obligation de s'assurer que cette détention se limite à ce qui était strictement prévu par la loi et par les ordonnances judiciaires applicables.
68. Cette obligation onéreuse a nécessairement pour corollaire d'informer toute personne victime d'une détention illégale i) de l'illégalité de sa détention et ii) de son droit de réclamer une compensation pour cette détention illégale.
69. Or, le Défendeur veille à procurer des informations pertinentes à tous les acteurs concernés lors d'une détention illégale, *sauf* à la personne détenue illégalement.
70. Ce défaut d'information généralisé suspend la prescription à l'égard des membres du Groupe, puisqu'il engendre une impossibilité d'agir en fait et en droit en maintenant ceux-ci dans l'ignorance de leurs droits.
71. Cette obligation d'information est particulièrement importante, considérant que :
 - a. Il existe un déséquilibre informationnel important entre le Défendeur et les membres du Groupe;
 - b. Le Défendeur dispose en tout temps des informations pertinentes au cas de chaque membre, sait que leur détention est illégale, connaît l'état du droit et ne peut qu'admettre que les victimes de détention illégale ont droit à une indemnisation;

- c. Les membres du Groupe représentent une frange particulièrement vulnérable et marginalisée de la société, et sont particulièrement susceptibles de ne pas être en mesure de réaliser qu'une partie ou la totalité de leur détention puisse être illégale et conséquemment d'enquêter ou d'entreprendre les démarches requises pour exercer leur droit d'être indemnisés.
72. Par ailleurs, le Défendeur a interrompu la prescription à l'égard de tous les membres du Groupe inscrit au Registre des détentions illégales, Pièce P-1;
73. En effet, le fait que le Défendeur maintienne et mette à jour régulièrement depuis 2011 un Registre de détentions qu'il admet être illégales, et qu'il admette que les personnes détenues illégalement ont le droit de recevoir une indemnité, constitue une reconnaissance de droit à l'égard de l'ensemble de ces membres, laquelle entraîne l'interruption de la prescription.
74. Les membres du Groupe qui ont été victimes de détention illégale plus de trois ans avant le dépôt de la présente action collective ont tous été dans une situation d'impossibilité en fait d'agir, justifiant la suspension du délai de prescription, et/ou bénéficient d'une interruption de prescription. Tous ces membres sont sur un Registre régulièrement mis à jour par le Défendeur, qui reconnaît leur droit à l'indemnisation, mais qui, pour des raisons injustifiables, dissimule ce droit aux membres.
75. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER le Défendeur Procureur général du Québec, ès qualités de représentant du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique, à payer au Demandeur Sylvain Desroches et à chacun des membres du Groupe un montant de 10 000,00 \$ par jour passé en détention illégale, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le Défendeur Procureur général du Québec, ès qualités de représentant du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique, à payer au Demandeur et à chacun des membres un montant de 5 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compter du jugement final;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les trente (30) jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

Montréal, le 5 septembre 2024

Montréal, le 5 septembre 2024

Coupal Chauvelot S.A.

COUPAL CHAUVELOT S.A.

Co-avocats du demandeur

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
460, Saint-Gabriel, bureau 500
Montreal (Québec) H2Y 2Z9
Tél. : (514) 903-3390
Télé. : (514) 600-4220
victor@coupalchauvelot.com
inc@coupalchauvelot.com

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Co-avocats du demandeur

Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Éva Richard
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montreal (Québec) H3B 2A7
Tél. : (514) 878-2861
Télé. : (514) 875-8424
rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
erichard@kklex.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente Demande introductive d'instance d'une action collective.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Extraits du registre des détentions illégales fourni par le MSP et le MJQ en réponse à des demandes d'accès à l'information en date du 1^{er} août 2024 et du 30 mars 2023 ;
- Pièce P-2 :** Politique ministérielle relative à la prévention et au traitement des réclamations pour détention illégale résultant d'une erreur administrative ;
- Pièce P-3 :** Extrait du site internet du MJQ intitulé « *Détention illégale en raison d'une erreur administrative* » et extrait du site internet du MSP intitulé « *Droits et recours des personnes incarcérées* » ;
- Pièce P-4 :** Plumitifs des dossiers de la Cour du Québec numéros 500-01-234200-225 et 500-01-234201-223 ;
- Pièce P-5 :** Transcription de l'audition du Demandeur du 29 juillet 2022 ;
- Pièce P-6 :** Ordonnances de libération préparées par un représentant du MJQ dans le dossier de la Cour numéro 500-01-234201-223, datées du 29 juillet 2023 ;
- Pièce P-7 :** Mandat de renvoi daté du 29 juillet 2022 dans le dossier de la Cour du Québec numéro 500-01-234200-225 ;
- Pièce P-8 :** Ordonnances de libération « corrigées » datées du 1^{er} août 2022 dans le dossier de la Cour du Québec numéro 500-01-234200-225 ;
- Pièce P-9 :** Dossier correctionnel du Demandeur transmis par le MSP le 19 avril 2022 ;
- Pièce P-10 :** Réponses du MJQ à des demandes d'accès à l'information datées du 1^{er} août 2024 et du 6 avril 2021 ;

- Pièce P-11 :** Réponse du MSP à une demande d'accès à l'information datée du 23 août 2023 ;
- Pièce P-12 :** Protocole du MSP intitulé *Instruction 2 1 L 01 - Libération d'une personne incarcérée* ;
- Pièce P-13 :** Protocole de documentation intitulé *Instruction 3 1 H 08 - Rapports et personnes à joindre lors d'évènements* .

Les pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

SYLVAIN DESROCHES

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès
qualités de représentant du **MINISTRE DE LA
JUSTICE DU QUÉBEC**

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès
qualités de représentant du **MINISTRE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC**

Défendeurs

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
D'UNE ACTION COLLECTIVE**
(art. 583 C.p.c.)
et **AVIS D'ASSIGNATION**

ORIGINAL

COUPAL CHAUVELOT S.A.

Me Victor Chauvelot | Me Louis-Nicholas Coupal
460, rue Saint-Gabriel, bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 2Z9
Tél. : 514-903-3390 / Téléc. : 514-600-4220
victor@coupalchauvelot.com
inc@coupalchauvelot.com
Co-avocats du Demandeur

KUGLER KANDESTIN

Me Robert Kugler | Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Éva Richard
1170-1 Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : 514-878-2861 / Téléc. : 514-875-8424
rkugler@kklex.com | awery@kklex.com
erichard@kklex.com
Co-avocats du Demandeur